

Guide pratique

Détermination de l'origine préférentielle dans l'Union Européenne

1^{ère} édition
Novembre
2020



Guide pratique

Détermination de l'origine préférentielle dans l'Union Européenne

Avertissement

Ce guide et son contenu sont de nature purement informative et sont soumis aux conditions d'utilisation publiées sur le portail [Single Window for Logistics](#).

A qui s'adresse ce guide pratique ?

Ce guide pratique s'adresse à toute personne qui achète ou vend une marchandise à l'international, et qui souhaite vérifier son [origine préférentielle](#). Ce guide explique la méthode et les règles à suivre pour déterminer l'origine préférentielle d'une marchandise importée ou commercialisée au sein de l'Union Européenne (UE).

Pourquoi faut-il déterminer une origine préférentielle ?

L'origine préférentielle permet de bénéficier de droits de douane réduits ou nuls, lors de l'importation d'une marchandise. Ces privilèges sont prévus dans les accords préférentiels que l'UE entretient avec un grand nombre de pays tiers : accords de libre-échanges (ALE), de partenariats économiques (APE) ou de concessions tarifaires unilatérales telles que le schéma de préférences généralisées (SPG).

Les règles d'origine préférentielle visent à garantir que les droits nuls ou réduits ne bénéficient qu'aux produits originaires de pays ou territoires avec lesquels de tels accords sont en place. Elles établissent un niveau minimal requis d'ouvroison ou de transformation qui doit avoir lieu dans le pays exportateur pour que le produit final puisse bénéficier de préférences dans le pays importateur.

Que faire en cas de doute sur l'origine préférentielle ?

L'origine préférentielle d'une marchandise est celle du pays dans lequel les marchandises ont été entièrement obtenues ou, si plusieurs pays sont impliqués dans le processus de fabrication, celle du pays dans lequel la marchandise aura subi sa dernière ouvroison ou transformation suffisante.

En cas de doute sur l'origine préférentielle d'une marchandise, l'opérateur peut solliciter un [renseignement contraignant sur l'origine](#) auprès de l'Administration des douanes et accises.

Comprendre les enjeux de l'origine préférentielle

L'**Origine Préférentielle (OP) d'une marchandise** est déterminée par les conditions de sa fabrication ou de sa dernière transformation ou ouvraison suffisante.

Il convient de distinguer l'OP :

- de la **provenance** de la marchandise qui est une notion géographique et qui renseigne sur le flux physique de la marchandise entre divers pays (par exemple un lieu où s'est déroulé un déchargement ou rechargement de marchandises).
 - Une marchandise en provenance de Suisse n'est pas nécessairement originaire de Suisse : elle peut avoir été simplement stockée en Suisse avant sa livraison dans l'UE

- du **statut de marchandises de l'Union** qui permet à une marchandise mise en libre pratique de circuler librement au sein de l'UE, sans cependant lui conférer l'OP UE à défaut de transformation suffisante intervenue sur le territoire de l'UE.
 - Une marchandise achetée dans l'UE n'est pas nécessairement originaire de l'UE : elle peut avoir été importée d'un pays tiers par le fournisseur

- de l'**origine non préférentielle** dans la mesure où :
 - elle n'a pas pour vocation de surveiller le respect des mesures de politique commerciale, qui peuvent entraîner le paiement de droits antidumping, etc : C'est l'origine non préférentielle qui doit être prise en compte dans ce contexte
 - la production d'une preuve d'OP est toujours obligatoire, tandis que la preuve de l'origine non préférentielle n'est applicable que dans certains cas
 - la preuve de l'OP à l'exportation est établie par l'Administration des douanes et accises, alors que pour l'origine non préférentielle cette preuve est établie par la Chambre de Commerce au Luxembourg
 - lorsque deux ou plusieurs pays interviennent dans la production d'un produit dont l'origine est à déterminer, les règles à suivre pour déterminer l'OP ou l'origine non préférentielle sont différentes. Voir ci-après et notre guide [« Détermination de l'origine non préférentielle »](#).

Il est utile de préciser qu'une même marchandise peut avoir deux origines différentes.

Prenons l'exemple d'une **roue en aluminium fabriquée en Chine et importée en Suisse où elle fera l'objet de services divers avant son importation dans l'UE.**

- l'accord de libre-échange entre la Suisse et l'UE retient comme condition d'acquisition de l'origine préférentielle Suisse une plus-value générée en Suisse. Une telle **plus-value suppose que certaines opérations soient réalisées sur la roue, mais ces opérations, si elles sont minimales,** ne constituent pas une "ouvroison ou transformation substantielle" au sens de l'origine non préférentielle
- par exemple certains des frais suivants sont **susceptibles de conférer l'origine préférentielle suisse sans toutefois modifier l'origine non préférentielle de la marchandise** : frais de calibrage, d'assemblage, de test, des modifications de la présentation d'une marchandise / frais de mise en conformité avec les normes en vigueur dans l'UE / frais de redevances et de licence, etc
- la roue peut ainsi sous certaines conditions obtenir **l'origine préférentielle suisse tout en conservant son origine non préférentielle chinoise**
- les **droits de douane ne seront pas dus** lors de sa mise en libre pratique dans l'UE, mais les **droits antidumping y resteront exigibles.**

Méthode de détermination de l'origine préférentielle (OP)

I. Préparation préalable

Avant de déterminer l'OP d'un produit, il faut identifier :

- l'existence d'un/des accord(s) susceptible(s) d'octroyer des avantages liés à l'origine **préférentielle** de la marchandise concernée entre l'UE et le territoire de production ou de destination.
 - Voir la liste des accords sur le [site internet de la Commission européenne](#)
- le **classement tarifaire du produit**, en déterminant au minimum sa position tarifaire (constituée des 4 premiers chiffres de la nomenclature douanière) voire pour certains produits la sous-position tarifaire (6 premiers chiffres de la nomenclature douanière). En effet, tous les produits ne bénéficient pas systématiquement de la réduction ou de l'exonération des droits de douane
 - Voir notre guide [« Méthode de classement tarifaire »](#)
- le **processus commercial d'obtention du produit**, incluant la **chaîne d'approvisionnement** (depuis la fourniture de la matière première jusqu'au dernier intervenant permettant d'aboutir au produit fini et pays impliqués) et les **éléments de prix et de classement tarifaire** propres à chaque étape de la chaîne d'approvisionnement (prix des différents composants et leur classement tarifaire, et prix départ usine du produit fini)

II. Source des règles d'origine préférentielle

Les règles d'origine préférentielles de l'UE peuvent être trouvées:

- pour les régimes préférentiels autonomes
 - pour le **système de préférences généralisées (SPG) et les mesures commerciales autonomes** : dans le [code des douanes de l'Union](#) et les dispositions d'exécution ([Règlement délégué/Règlement d'exécution](#))
 - pour certains pays d'Afrique, du Pacifique et des Caraïbes : dans le [règlement \(CE\) no 2016/1076](#)
 - pour les pays et territoires d'outre-mer : dans la [Décision no 2013/755/UE du Conseil](#)
 - pour le Kosovo : dans le [Règlement \(UE\) 2015/2423](#).
- pour les **accords de libre-échange**
 - dans un protocole, une annexe ou un chapitre sur les règles d'origine.

III. Composition des règles d'origine préférentielle

Les dispositions légales des règles d'origine préférentielles se composent traditionnellement de trois parties:

- les **dispositions générales** : il s'agit de règles générales qui précisent la manière de déterminer l'origine d'un produit
- les **règles spécifiques aux produits** : il s'agit d'une liste de règles d'origine spécifiques (« règles de liste ») pour tous les produits relevant de la nomenclature du système harmonisé, principalement au niveau du chapitre (2 premiers chiffres) et d'une partie au niveau de la rubrique (4 premiers chiffres)
- les **procédures d'octroi de l'origine** : elles régissent tout à la fois
 - la manière de prouver le caractère originaire d'un produit lorsque la préférence est demandée, par des déclarations faites par les exportateurs ou par des certificats officiels
 - ainsi que les procédures permettant aux parties de vérifier le caractère originaire d'un produit, par exemple par des visites effectuées par l'administration des douanes auprès des exportateurs ou des producteurs.

IV. 1^{ère} hypothèse : la chaîne d'approvisionnement implique un seul pays

Chaque accord prévoit une liste exhaustive de produits dits « entièrement obtenus » dans l'UE ou le pays partenaire. Une marchandise entièrement obtenue dans un pays acquiert l'OP de ce pays.

A titre d'exemple, le [Règlement délégué](#) définit, dans le cadre de l'accord SPG, les biens entièrement obtenus de la manière suivante :

- les produits végétaux ou les végétaux récoltés sur un territoire d'une partie
- les minéraux extraits sur ce territoire
- les animaux vivants ou les produits d'animaux abattus qui y sont nés et qui y sont élevés
- les produits provenant d'animaux élevés sur ce territoire
- les poissons capturés dans les eaux territoriales d'une partie
- les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par ses navires hors de toute mer territoriale
- les produits fabriqués à bord de ses navires-usines, exclusivement à partir des produits visés au point précédent
- les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points précédents
- etc

A noter que les poissons capturés en dehors de la mer territoriale d'une partie ne sont entièrement obtenus que si la « nationalité » du navire est garantie, c'est-à-dire si un navire navigue sous le pavillon d'une des parties, est immatriculé dans l'une des parties et remplit les critères de propriété appropriés.

V. 2ème hypothèse : la chaîne d'approvisionnement implique plusieurs pays

Si un produit incorpore des matières importées d'un pays tiers, il doit être suffisamment ouvré ou transformé conformément aux règles spécifiques détaillées dans l'accord invoqué.

Il existe trois types de règles qui sont utilisées dans les accords de libre-échange de l'UE pour déterminer l'origine d'un produit dans ce cas:

- le processus de production entraîne un **changement de classement tarifaire** entre les matières non originaires et le produit final
 - par exemple la production de papier (système harmonisé, chapitre 48), à partir de pâte non originaire (chapitre 47 du système harmonisé)
- le **pourcentage** : une part maximale autorisée de matières non originaires utilisées dans la fabrication d'un produit qui sont importés d'une partie autre qu'une partie à l'accord de libre-échange, exprimée
 - en pourcentage du prix départ usine du produit (en général, 50 % maximum)
 - ou du poids dans le produit final (pour certains produits agricoles et produits agricoles transformés)
- ou une **étape ou un procédé de production spécifique** qui a lieu sur le territoire d'une partie. Ces règles sont principalement utilisées dans les secteurs du textile et de l'habillement et de la chimie.
 - par exemple, réaction chimique pour les produits chimiques, ou filature de fibres pour les fils

Les dispositions générales apportent des précisions supplémentaires sur la manière de déterminer l'origine d'un produit, par exemple:

- toute ouvraison ou transformation sur des matières non originaires doit aller au-delà d'une **ouvraison ou d'une transformation insuffisante**. Sont notamment des transformations insuffisantes : l'emballage, l'apposition d'étiquettes, de logos ou d'opérations visant à préserver un produit en bon état ou un simple assemblage. La liste des transformations insuffisantes peut varier d'un accord à un autre
- dès lors qu'un produit a obtenu le caractère originaire, il **peut être considéré comme entièrement originaire** lorsqu'il est utilisé comme matière ou matériau dans toute autre ouvraison
- des **matières non originaires peuvent être tolérées représentant une part spécifique de la valeur du produit final**, sans que le produit final ne perde son caractère originaire
 - essentiellement 10 % du prix départ usine du produit final, 15 % pour le système de préférences généralisées et certains accords de partenariat économique avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique
 - Des tolérances spéciales s'appliquent au secteur du textile et de l'habillement. Pour l'agriculture et les produits agricoles transformés, les tolérances peuvent être exprimées en pourcentage du poids

Les accords de libre-échange de l'UE autorisent la **séparation comptable des matières fongibles sans devoir détenir des stocks physiques distincts** de ces matières originaires et non originaires (par exemple le sucre), à condition que les quantités reconnues comme état produits originaires ne dépassent pas celles qui le seraient si les matières originaires et non originaires avaient été physiquement séparées.

Règle du transport direct

Les accords de libre-échange précédemment conclus par l'UE exigeaient le **transport direct de marchandises du pays d'origine** afin de conserver leur caractère originaire (par exemple, l'accord de libre-échange UE avec la Corée et l'Amérique centrale).

Dans les accords de libre-échange les plus récents (par exemple avec le Canada, le Japon et le Vietnam, et dans l'accord de principe avec le Mexique), les **exportateurs peuvent diviser le lot sous douane** tout en conservant le caractère originaire d'un produit, à condition que le produit ne soit pas modifié (règle de non-modification).

Une attention particulière doit être portée au respect des conditions prévues par l'accord dont on entend bénéficier.

Règle de l'interdiction de ristourne des droits de douane

Certains accords de libre-échange conclus par l'UE comprennent **une clause de non-ristourne, ou d'interdiction de ristourne des droits de douane**. Par application de cette clause, les matières non originaires, qui sont importées et mises en œuvre dans la fabrication de produits originaires de l'UE ou du pays partenaire **ne peuvent pas y bénéficier d'une ristourne ou d'une exonération des droits de douane** sous quelque forme que ce soit.

- des pièces originaires des Etats Unis qui sont intégrées dans une machine sur le territoire de l'UE, ne pourront pas bénéficier d'une exonération des droits de douane dans le cadre d'un régime de perfectionnement actif dans l'UE, si la machine est destinée à être livrée dans un territoire tiers avec lequel il existe un accord de libre-échange incluant une clause de non-ristourne des droits de douane.
 - afin que la machine puisse bénéficier de l'origine préférentielle à destination, les pièces non originaires devront obligatoirement supporter les droits de douane dans l'UE.

Preuve de l'origine

Lorsque l'importateur revendique un traitement tarifaire préférentiel pour les marchandises, les autorités douanières du pays d'importation ont besoin d'une « preuve d'origine »

Les preuves d'origine préférentielles de l'UE sont de deux types:

- des **certificats officiels délivrés par les autorités du pays exportateur** ou par un organisme agréé (l'EUR 1 pour un certain nombre d'accords de libre-échange de l'UE)
- ou **l'auto-certification par l'exportateur**:
 - tout exportateur peut établir l'attestation d'origine sur une facture ou tout autre document commercial **pour un envoi inférieur à 6 000 €**
 - Pour les **valeurs supérieures, l'exportateur doit être « agréé » ou être « enregistré »** par un État membre de l'UE
 - Dans certains accords de libre-échange de l'UE, cette auto-certification est dénommée « déclaration d'origine » ou « déclaration sur facture ».

Ce système est appliqué, par exemple, dans la région pan-euro-méditerranéenne, dans les accords de partenariat économique conclus avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et dans les actuels accords de libre-échange avec le Chili, le Mexique, l'Amérique centrale et la Colombie et l'Équateur.

Généralisation de l'auto-certification

Au cours des dernières années, l'UE s'est orientée vers un **système entièrement fondé sur l'auto-certification par l'exportateur**. Ainsi, l'accord avec la Corée du Sud ne prévoit que l'auto-certification comme preuve de l'origine.

L'accord entre l'UE et le Japon offre également pour la première fois **aux importateurs la possibilité de recourir à l'auto-certification de l'origine** en faisant valoir les « connaissances de l'importateur ». De même, un exportateur peut établir une déclaration d'origine pour des expéditions multiples de produits identiques, ce qui supprime la nécessité de faire une déclaration pour chaque envoi.

Vérification de l'origine

Le système de vérification traditionnel de l'UE repose sur la **coopération administrative entre les autorités douanières** des pays d'exportation et d'importation, et les visites effectuées par les autorités douanières du pays exportateur auprès de l'exportateur/du producteur.

La vérification de l'origine est entamée par l'autorité douanière de la partie importatrice, afin de vérifier si un produit importé est bien originaire du pays dont l'OP est revendiquée.

Le système en place suppose que ce sont les autorités du pays exportateur qui déterminent finalement l'OP d'un produit. La Commission a modifié ce principe dans ses récents accords de libre-échange (notamment avec le Canada), dès lors que les autorités douanières de l'UE ont la preuve que le produit n'est pas originaire, alors même que les autorités douanières de la partie exportatrice auraient confirmé l'origine du produit. Ce sont alors les autorités du pays importateur qui prennent la décision finale sur la détermination de l'origine et les mesures connexes.

Cumul des origines préférentielles

En fonction du contexte spécifique et des intérêts respectifs, certains accords commerciaux de l'UE et régimes préférentiels autonomes autorisent des cumuls des OP, sous réserve de conditions à remplir.

La conséquence est que les matières originaires d'un autre pays partenaire peuvent être considérées comme des matières originaires aux fins de satisfaire aux exigences en matière de règles d'origine.

Les principales formes de cumul sont les suivantes:

- Le « **cumul bilatéral** » s'applique aux matières originaires entre les partenaires de l'accord préférentiel
 - les matières originaires d'une partie peuvent être utilisées comme matières originaires de l'autre partie
- Le « **cumul intégral** » s'applique aux matières non originaires qui sont davantage travaillées ou transformées dans les pays partenaires
 - par exemple, si un produit n'est pas suffisamment transformé pour obtenir l'origine sur le territoire de l'une des parties, il peut être cumulé avec toute autre transformation du produit sur le territoire de l'autre partie pour obtenir l'origine

Dans certains cas, le cumul peut avoir lieu dans une zone géographique plus large que les deux parties:

- le « **cumul diagonal** » ou « **cumul étendu** » s'applique aux produits originaires entre plus de deux parties liées par des accords de libre-échange avec des règles d'origine généralement identiques et une disposition relative au cumul. En fonction du cadre, il requiert au moins un accord de coopération administrative entre les autorités douanières de tous les partenaires concernés.
 - il est appliqué, par exemple, dans le cadre du **système pan-euro-méditerranéen** (entre l'UE, un certain nombre de pays méditerranéens, les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE), les Îles Féroé, les pays du partenariat oriental, la Turquie et les Balkans occidentaux). Ce système est en cours de modernisation et de simplification en ce qui concerne les règles spécifiques aux produits et les procédures d'origine
 - dans le cadre paneuropéen, le cumul diagonal ne peut être appliqué que si tous les pays participant au cumul appliquent des « accords de libre-échange (ALE) » entre eux et que ces ALE fixent des règles d'origine identiques. Ces règles communes sont fixées dans la **convention régionale sur les règles d'origine pan-euro-méditerranéennes**
 - Une **possibilité de cumul élargi** est prévue, par exemple, dans le système de préférences généralisées (à l'exception des produits agricoles et des produits agricoles transformés)
- Le « **cumul régional** » est un type spécifique de **cumul diagonal applicable dans le contexte du système de préférences généralisées** et s'applique à des groupes de bénéficiaires spécifiquement définis.

- › Il requiert également un **accord de coopération administrative** entre les autorités douanières des partenaires concernés.
- › Afin de prévenir toute distorsion des échanges entre les pays ayant différents niveaux de préférences tarifaires, **certaines produits sensibles sont exclus** du cumul régional.
- › Le **champ d'application du cumul régional se restreint** de plus en plus du fait du nombre croissant de pays obtenant des préférences et perdant ainsi leur statut de bénéficiaire du système de préférences généralisées.

Consultation des règles d'origine préférentielle

Les règles d'origine applicables dans les accords de libre-échange de l'UE sont publiées sur [les sites internet Europa](#). Les informations fournies comprennent des textes juridiques, des explications générales sur les dispositions et la terminologie utilisées, ainsi que des documents d'orientation contenant des précisions détaillées sur la manière dont les dispositions juridiques devraient être appliquées, assorties de quelques exemples pratiques.

Les opérateurs économiques de l'UE peuvent également consulter la [base de données sur l'accès aux marchés](#) et via [l'outil ROSA](#) afin de vérifier une règle d'origine pour un produit spécifique dans les accords de libre-échange de l'UE.

Les opérateurs économiques souhaitant exporter vers l'UE peuvent également consulter des informations similaires sur le site internet « [Trade Helpdesk](#) » de l'UE.